



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Domessin (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3230

Avis conforme délibéré le 21 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 novembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3230, présentée le 27 septembre 2023 par la commune de Domessin (73), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 octobre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Domessin (73) compte 1 929 habitants¹ sur une superficie de 9,83 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Val Guiers et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Avant Pays Savoyard² ;

1 Insee 2020

2 Le Scot Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015.

Considérant que le projet de révision allégée³ n°1 du PLU⁴ a pour objet :

- de prendre en compte la décision⁵ de la cour administrative d'appel de Lyon sur le secteur de la Rubatière et qui vise à reclasser la zone 1AUac en zone agricole et naturelle : 2,37 ha en zone agricole (A) et 1,63 ha en zone naturelle correspondant au réservoir de biodiversité (NRe) pour la partie située en zone humide ;
- modifier le zonage de la zone artisanale de la Sage autour du secteur de la fruitière pour :
 - permettre les travaux de mise en conformité de la fruitière classée ICPE⁶ :
 - installation d'une citerne souple de 240 m³ pour la gestion du risque incendie ;
 - création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 480 m³ ;
 - aménagement d'une plateforme de retournement et d'un parking poids lourds ;
 - mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la fruitière;
 - permettre l'accès et l'entretien des bassins de rétentions communaux ;
 - créer un Stecal⁷ Neq de 1,5 ha pour l'implantation et le maintien des infrastructures de la fruitière ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et notamment des zones humides, le dossier prévoit de changer l'orientation de la citerne pour l'éloigner au maximum du réservoir de biodiversité, et que le règlement du Stecal :

- impose des revêtements perméables pour les accès aux ouvrages communaux ;
- autorise les affouillements, exhaussements, déblais et remblais à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des corridors biologiques concernés et qu'ils soient inférieurs à 0,80 m ;
- ne permet que l'implantation d'équipements publics destinés au bon fonctionnement des équipements et ne permet de constructibilité supplémentaire ;

Considérant que la procédure d'évolution du PLU de Domessin permet un accroissement des surfaces agricoles et naturelles et une diminution des zones à urbaniser ;

Considérant que les évolutions du PLU ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domessin (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 Révision dite « allégée » conformément à l'[article L.153-34 du code de l'urbanisme](#).

4 Le PLU de Domessin a fait l'objet d'une révision générale le 25 mai 2018.

5 Décision n°21LY00394 du 25 janvier 2022.

6 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

7 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal)

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domessin (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER